

# Association Les P'tits Bouchons

## Statuts

Mise à jour 2021

### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 26 août 1901, ayant pour titre :

## **Les P'tits Bouchons**

### Article 2

Cette association a pour but de :

- a) Collecter, acheminer, trier et expédier les bouchons afin de récolter des fonds pour améliorer les conditions de vie des handicapés sous forme de matériels et d'actions visant à renforcer le lien entre valides et invalides
- b) D'assurer par tous les moyens la promotion du recyclage et son intérêt pour notre environnement, en particulier auprès des écoles.

### Article 3

Le siège social est fixé à :

**Hôtel de Ville - Rue Nationale – 37320 ESVRES**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration :  
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4

La durée de l'association est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de déclaration en Préfecture. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de prolonger cette durée selon les modalités prévues à l'article 14.

### Article 5

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres actifs

### Article 6

#### **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

## Article 7

Sont **membres d'honneur**, les personnes, associations, organismes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont **membres actifs** ceux qui participent activement aux collectes, tris ou chargements des bouchons.

## Article 8

La totalité des membres de l'association, président y compris, est bénévole et ne saurait recevoir de rémunération de tout ordre et de toute nature.

## Article 9

### **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration

## Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le produit de la vente des bouchons.
- b) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des organismes publics ou privés concernés par les buts de l'association,
- c) Le parrainage des personnes physiques ou morales concernées par les buts de l'association.
- d) Les dons effectués par des personnes physiques ou morales concernées par les buts de l'association et destinés à la restauration de matériel pour handicapés, à la promotion de l'association.

## Article 11

### **Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le nombre des membres ne peut être inférieur à 4 et supérieur à 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président
- b) Un ou plusieurs vice-présidents
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 12

### **Le Président**

- Il dirige l'administration de l'association : signature des contrats, représentation à l'égard des tiers, action en justice ;
- Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ;
- Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau ;
- Il organise les activités de l'association ;
- Le président est responsable devant l'assemblée générale.

### **Bureau**

Le bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il a en charge le fonctionnement courant de l'association et il décide des demandes d'aide et des achats n'excédant pas 500 euros.

### **Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Il décide du paiement des demandes d'aide et des achats supérieurs à 500 euros.

## Article 13

### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée après l'exposé du commissaire aux comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### Article 14

##### **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, de la prolongation, de la fusion de l'association. Les décisions devront être prises à la majorité des présents.

#### Article 15

##### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur également appelé charte peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association et à la gestion des sites de stockages des bouchons.

#### Article 16

##### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La Présidente,  
Anne-Marie ALLAIN

Le Trésorier,  
Alain BASTIE

